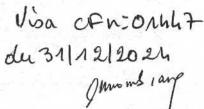
AB/AM BURKINA FASO

DÉCRET N° 2024- 1772 /PRES/PM/ MCCAT/ MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Burkinabè de la Cinématographie et de l'Audiovisuel

Unité - Progrès - Justice

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- √ Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- / Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement;
- ✓ Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°047-2004/AN du 25 novembre 2004 portant loi d'orientation du cinéma et de l'audiovisuel;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;
- Vu le décret n°2024-1471/PRES/PM/MCCAT du 27 novembre 2024 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme;
- Vu le décret n°2024-1513/PRES/PM/MEF/MCCAT du 02 décembre 2024 portant création de l'Agence Burkinabè de la Cinématographie et de l'Audiovisuel;
 - Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
 - Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024;

DÉCRÈTE

- Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence Burkinabè de la Cinématographie et de l'Audiovisuel en abrégé « ABCA », dont le texte est joint en annexe au présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge le décret n°99-084/PRES/PM/MCC du 06 avril 1999 portant approbation des statuts du Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO) et le décret n°2017-270/PRES/PM/MCAT/MINEFID du 08 mai 2017 portant approbation des statuts de l'Institut supérieur de l'image et du son/Studio Ecole (ISIS-SE) et toutes autres dispositions antérieures contraires.
- Article 3: Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 decembre 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE BURKINABE DE LA CINEMATOGRAPHIE ET DE L'AUDIOVISUEL EN ABREGE « ABCA »

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : L'Agence Burkinabè de la Cinématographie et de l'Audiovisuel en abrégé « ABCA » est un Établissement Public de l'État à caractère scientifique, culturel et technique. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Article 2: L'ABCA est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Établissements Publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique et les présents statuts particuliers.
- Article 3: Le siège de l'ABCA est fixé à Ouagadougou.
- Article 4: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ABCA sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 5: La mission de l'ABCA est d'assurer la mise en œuvre des actions de développement de l'Etat en matière de cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

À ce titre, elle est chargée :

- de soutenir le développement de la chaine des valeurs de l'économie du cinéma et de l'audiovisuel ;
- d'assurer la réglementation et le contrôle de la filière cinéma et audiovisuel ;
- de tenir le registre public du cinéma et de l'audiovisuel;
- de contribuer à la structuration des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel;
- d'appuyer la promotion des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- de promouvoir le cinéma panafricain ;
- d'assurer la formation dans les métiers du cinéma et de l'audiovisuel;
- de promouvoir l'éducation à l'image;
- d'assurer la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel;
- d'assurer la gestion et l'exploitation des infrastructures cinématographiques;
- de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle avec les institutions et les établissements nationaux, régionaux et internationaux poursuivant des buts similaires;

- de mettre en place une billetterie nationale du cinéma et de l'audiovisuel;
- de produire et/ou coproduire des contenus audiovisuels.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- <u>Article 6</u>: L'ABCA est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Culture et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.
- <u>Article 7</u>: Le ministre chargé de la culture veille à ce que l'activité de l'ABCA s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et les politiques sectorielles de la culture.
- Article 8: Le ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de l'ABCA s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 9: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration de l'ABCA est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
 - 1. Dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport annuel des problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'ABCA.
- Article 10: Outre les documents cités à l'article 9 ci-dessus, le Président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte-rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un jours.

La transmission du compte-rendu ne dispense pas de la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration à la prochaine session et archivé au sein de l'ABCA, à toutes fins utiles.

Article 11 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'ABCA deviennent exécutoires soit par un avis de non-opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ABCA

Article 12: Les organes d'administration et de gestion de l'ABCA sont :

- le Conseil d'administration;
- le Conseil scientifique, technique et culturel;
- la Direction générale.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du Conseil d'Administration

Article 13 : Le Conseil d'administration est composé de membres administrateurs et de membres observateurs.

Article 14: Les membres administrateurs sont au nombre de seize dont :

- un représentant du Ministère en charge de la culture ;
- un représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un représentant de l'Office national du contrôle des aménagements et des constructions ;

- un représentant des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel;
- un représentant de l'association des exploitants des salles de cinéma;
- un représentant de la Commune de Ouagadougou;
- un représentant du personnel;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant du corps professoral.
- Article 15: Les administrateurs représentant l'État sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par un décret en Conseil des Ministres.
- Article 16: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère en charge de la Culture.

A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

- Article 17: La durée du mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable une fois.

 En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, un nouvel administrateur est nommé pour un mandat de trois ans.
- Article 18: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 19: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs représentant l'Etat, sur proposition du ministre chargé de la Culture pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 20: Les membres observateurs sont :

- un représentant de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique;
- le Directeur général de l'ABCA;

- le Secrétaire général de l'ABCA;
- le Directeur des ressources humaines de l'ABCA;
- le Directeur de l'Administration et des Finances de l'ABCA;
- le Comptable principal en deniers et valeurs de l'ABCA;
- le Comptable principal des matières de l'ABCA;
- la Personne responsable des marchés de l'ABCA;
- le Directeur du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers de l'ABCA.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter, aux sessions du Conseil d'administration, toute personne ressource dont les avis sont susceptibles d'éclairer les débats.

Les membres observateurs participent, avec voix consultative, aux sessions du Conseil d'administration.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2. Des attributions du Conseil d'administration

Article 21: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ABCA pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'ABCA.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'ABCA.

A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y'a lieu, les tarifs généraux de cession des biens produits par l'établissement;
- autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque, ou autre garantie;
- fixe les émoluments du Directeur général;
- adopte le manuel de procédure.

3. Des attributions du Président du Conseil d'administration

Article 22: Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- <u>Article 23</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 24: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

 Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément
- Article 25: Le Président du Conseil d'administration est tenu aux termes de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 26: Le rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes:
 - 1. Situation financière:
 - l'état d'exécution des prévisions des recettes et des dépenses ;
 - la situation de la trésorerie.

à la réglementation en vigueur.

- 2. État du patrimoine de l'établissement
- 3. Situation technique:
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
- 4. Difficultés rencontrées par l'établissement :
 - les difficultés financières :
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
- 5. Apercu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 27: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur, en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 28: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour des séances portées à leur connaissance au moins quinze jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 29: Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 30: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le Directeur général de l'ABCA assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- <u>Article 31</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;

- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.
- Article 32: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des Établissements Publics de l'État.
- Article 33: Il est interdit au Conseil d'administration d'autoriser la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 34: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour justes motifs, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 35</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 36: Le Conseil d'administration peut proposer aux ministres de tutelle, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 37: L'ABCA est dirigée par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, le Directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 38: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
 - il assume en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
 - il signe les actes concernant l'établissement, toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires, sous sa propre responsabilité ;
 - il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens de services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère, conformément à la règlementation en vigueur ;
 - il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
 - il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
 - il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 39: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas, être confiée au comptable principal en deniers et valeurs.
- Article 40: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année, par le Conseil d'administration. Cette évaluation est basée sur des critères de performance.
- Article 41: Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.
 - Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des

fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 42: Le Directeur général encourt des sanctions pénales, lorsque de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 43: Les structures relevant de la Direction générale sont :

- le Secrétariat général ;
- le Département du Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou;
- le Département de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son-Studio Ecole;
- le Département de la règlementation et du contrôle de l'activité cinématographique;
- le Département du financement des projets cinématographiques ;
- le Département de la cinémathèque africaine de Ouagadougou;
- la Direction des études, de la planification et de la coopération ;
- la Direction de l'Administration et des finances en abrégé « DAF » ;
- l'Agence Comptable en abrégé « AC » ;
- la Direction du marketing et du partenariat ;
- la Direction de la communication et des relations publiques ;
- la Direction des Ressources Humaines en abrégé « DRH » ;
- le Bureau Comptable Matières Principal en abrégé « BCMP » ;
- la Personne Responsable des Marchés en abrégé « PRM » ;
- le Contrôle interne en abrégé « CI ».

Article 44: L'organisation, les attributions et le fonctionnement des différentes structures relevant de l'Agence Burkinabè de la Cinématographie et de l'Audiovisuel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur général de l'ABCA après délibération du Conseil d'administration.

CHAPITRE II: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTUREL

- 1. Des attributions du Conseil scientifique, technique et culturel
- <u>Article 45</u>: Le Conseil scientifique, technique et culturel, organe consultatif, a pour mission d'émettre des avis sur les projets culturels et les curricula de formation en matière de cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

A ce titre, il est chargé:

- de proposer les programmes de formations initiale, continue, ouverte et à distance en conformité avec l'orientation stratégique de l'enseignement supérieur et de recherche;
- de proposer des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des moyens de recherche;
- de proposer la création et l'affectation des postes d'enseignement et constater les vacances de postes ;
- de recommander la liste des candidats au poste d'enseignant au regard des besoins ;
- de proposer les projets d'ouverture, de fusion, de scission ou de fermeture des filières de formation ;
- de proposer les projets de relecture des curricula des filières de formation;
- de proposer la création ou la modification des diplômes ;
- de se prononcer sur les programmes de formation, les modalités d'évaluation et se saisir de tout problème pédagogique et de recherche;
 - de se prononcer sur les programmes et les contrats de recherche ainsi que les modalités d'évaluation de ces programmes.

En outre, il est chargé d'émettre des avis sur le développement du cinéma et de l'audiovisuel.

2. De la composition du Conseil scientifique, technique et culturel

Article 46: Le Conseil scientifique, technique et culturel en abrégé « CSTC » est composé de personnalités de nationalités burkinabè ou étrangère, choisies intuitu personae en raison de leurs compétences dans les domaines de la recherche et de la formation en cinéma et audiovisuel.

- Article 47: Le Conseil scientifique, technique et culturel du département de l'ISIS-SE est composé ainsi qu'il suit :
 - du Directeur général de l'ABCA;
 - du Chef de département de l'ISIS-SE;
 - du Directeur des affaires académiques et scientifiques ;
 - d'un représentant des enseignants par filières de formation du département de l'ISIS-SE;
 - d'un représentant de la faitière des organisations professionnelles du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - de deux représentants au titre des universités partenaires.

Article 48: La présidence du Conseil scientifique, technique et culturel est assurée par un enseignant-chercheur de rang A désigné parmi les enseignants membres du Conseil scientifique, technique et culturel.

Le secrétariat du Conseil scientifique, technique et culturel est assuré par le Directeur des affaires académiques et scientifiques du département de l'ISIS-SE.

Nonobstant, le mode de désignation propre à chaque structure, elle se conforme aux critères établis par décision du Directeur général de l'ABCA.

- Article 49: Le CSTC peut inviter à ses sessions, à titre consultatif, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour l'exécution de ses missions.
- Article 50: Les membres du CSTC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur général de l'ABCA pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

3. Du fonctionnement du Conseil scientifique, technique et culturel

- Article 51: Le Conseil scientifique, technique et culturel se réunit en séance ordinaire deux fois par année académique sur convocation de son président en séance ordinaire. La convocation aux sessions du Conseil scientifique doit être faite au moins quatorze jours francs avant la date prévue pour les réunions. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept jours francs.
- Article 52: Le président est tenu de convoquer le Conseil scientifique, technique et culturel à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence des questions à traiter.
- Article 53: Le Conseil scientifique, technique et culturel ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- Article 54: Les décisions du Conseil scientifique, technique et culturel sont émises par consensus, à défaut, par vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Article 55: Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres du Conseil scientifique, technique et culturel présents.
- Article 56: Les délibérations du Conseil scientifique, technique et culturel du département de l'ISIS-SE sont constatées par des procès-verbaux cosignés par le président et le secrétaire de séance.
- Article 57: Le Directeur des affaires académiques et scientifiques du département de l'ISIS-SE conserve les minutes des procès-verbaux des sessions et des délibérations.
- <u>Article 58</u>: Les délibérations du Conseil scientifique, technique et culturel ne sont pas publiques.
- Article 59: Les membres du Conseil scientifique, technique et culturel perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle, après avis du Conseil d'administration de l'ABCA.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 60: Les modalités de gestion financière et comptable de l'établissement sont fixées, conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE IV: DU PERSONNEL

Article 61: L'ABCA comprend:

- les agents contractuels de l'ABCA;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'ABCA;
- les agents mis à la disposition de l'ABCA dans le cadre d'une coopération.

TITRE V: DU CONTROLE DE GESTION

- <u>Article 62</u>: Il est créé au sein de l'ABCA une structure de contrôle interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;

- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives ;
- de mettre en place un système de gestion des risques de l'établissement.
- Article 63: L'ABCA dispose d'un Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.
- Article 64: La gestion financière et comptable de l'ABCA est soumise au contrôle des corps de contrôle compétent de l'État.
- Article 65: La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ABCA.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66: Un manuel de procédures administratives, comptables et financières ainsi qu'un texte d'organisation des emplois permanents précise et complète les présents statuts particuliers.